

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal 08 février 2022

L'an 2022 et le 08 février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JULES Vincent, Maire

Présents : JULES Vincent, BAUD Patricia, BERTHOME Malvina, CARTERON Cyrille, COUILLAUD Thierry, DAVID Gérard, DELAVERGNE Amélie, FORGERIT Damien, GAUVRIT Laëtitia, GENDRONNEAU Patrice, GODET Vanessa, GUYON Patrice, MORAND Michel, PINEAU Annick, ROME Jeanne, TEILLET Daniel

Excusé(s) ou ayant donné procuration : BARAQUIN Vincent, COLLIN Arnaud, LA VAULLEE Marie-Astrid, MARTIN Nadia adonné pouvoir à M. FORGERIT Damien, RAYS Aurélie, ROUSSEAU Christophe

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 22
- Présents (16) et représentés (1) : 17

Date de la convocation : 04 février 2022

Date d'affichage : 04 février 2022

A été nommé secrétaire : Mme BAUD Patricia

Objet des délibérations

- 2022DEL010 – Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal (partie de l'ex-CER)
- 2022DEL011 – Organisation du temps de travail
- Questions et informations diverses

2022DEL010 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL (PARTIE DE L'EX CENTRE D'EXPLOITATION ROUTIER)

Monsieur Le Maire explique que Mme RAMBELOMANANA, gestionnaire du camping municipal par voie de délégation de service public, demande à pouvoir stocker du matériel dans l'attente de la réouverture du camping.

Après visite sur site, le bâtiment acquis récemment par la collectivité et qui était anciennement un Centre d'exploitation routier de la Direction Départementale des Territoires pourra accueillir l'ensemble du matériel qu'elle souhaite entreposer, une surface de 250 m² lui sera dédiée.

Une proposition de tarif est fixée à 250€ par mois.

Une convention sera rédigée et signée par les deux parties pour contractualiser cet accord.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Daniel TEILLET demande quelle surface est requise. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'environ 250m² et ajoute qu'il s'agit d'un dépannage qui n'a pas vocation à devenir pérenne.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer la convention pour la location de l'ex Centre d'Exploitation Routier
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE :

OUI : 17

NON : 0

BLANC : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.

Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des ARTT par exemple : 37.5 heures, 12 jours RTT) pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail retenue, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

○ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours ou 37.5h sur 5 jours ou 37.5h sur 4.5 jours.

Les horaires effectués le samedi matin sont récupérés.

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

○ Service technique

Du lundi au vendredi : 37.5h sur 5 jours.

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2 Les agents annualisés

○ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (traditionnellement le jour de la pentecôte) ;
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernant que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures) ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

VOTE : OUI : 17 NON : 0 BLANC : 0

Informations diverses :

- *Programme Petites Villes de Demain : Le 1er comité technique a eu lieu avec le bureau d'études retenu Cabinet PréAu le 4 janvier. Le prochain se tiendra le 07 mars. Les élus intéressés sont bienvenus pour alimenter les réflexions et prendre part aux arbitrages. Patrice GUYON, Daniel TEILLET et Malvina BERTHOME sont volontaires.*
- *Voirie et réseaux : une réunion publique s'est tenue le 20 janvier pour les travaux de la rue du Simon. Les travaux de réseaux d'eaux usées et eau potable débutent le 15 mars, les enrobés clôtureront le chantier début 2023.
Une réunion sur les possibilités de rationalisation de l'éclairage public (sur incitation du SYDEV) se tiendra courant février.
La sécurisation du parking L4 fait suite à des éboulements du mur qui surplombe (château Marie du Fou), un arrêté du Maire est affiché aux abords pour informer les riverains notamment.*
- *Bâtiments : le projet de Centre technique municipal entrera prochainement dans sa phase de consultation des entreprises après les derniers ajustements techniques et fonctionnels du bâtiment et finalisation des plans et pièces écrites. Un retard dû à la nécessité d'une étude de sols reporte le démarrage des travaux à l'automne probablement plutôt qu'avant l'été comme espéré initialement.*
- *Lotissement la Ponne des Noues : le coordonnateur SPS, le géomètre et le maître d'œuvre sont choisis. Les notifications de marché seront adressées aux attributaires courant du mois.*
- *Médias et communication : la mise en ligne du nouveau site internet sera activée fin février / début mars. Le renouvellement du logo est en cours.*

Le 08 février 2022	
Le secrétaire de séance,	Le Maire, JULES Vincent
BARAQUIN Vincent	EXCUSE
BAUD Patricia	
BERTHOME Malvina	
CARTERON Cyrille	
COLLIN Arnaud	EXCUSE
COUILLAUD Thierry	
DAVID Gérard	
DELAVERGNE Amélie	
FORGERIT Damien	
GAUVRIT Laëtitia	
GENDRONNEAU Patrice	
GODET Vanessa	
GUYON Patrice	
LA VAULLEE Marie-Astrid	EXCUSEE
MARTIN Nadia	EXCUSEE – pouvoir à Damien FORGERIT
MORAND Michel	
PINEAU Annick	
RAYS Aurélie	EXCUSEE
ROME Jeanne	
ROUSSEAU Christophe	EXCUSE
TEILLET Daniel	